

FEDERATION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES NAVIRES DE PLAISANCE A MOTEUR

Association loi 1901 déclarée

BUTS

DEFENSE de l'activité des Etablissements d'Enseignement
de la conduite des Navires de Plaisance à Moteur.
PROMOTION, AIDE et SOUTIEN à toutes ENTREPRISES,
INITIATIVES ou OEUVRES de nature à servir ou
à développer les dits intérêts.

Secrétariat : 19, rue Vis - 29000 QUIMPER
Tél : 98 53 68 20 - Fax : 98 53 79 85

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES
Cité Chasseloup - Av. Pte Dauphine
17000 - LA ROCHELLE

Saint Pair le 9 avril 1994

N. Réf. : PARA2 = Paracommercialisme

Monsieur le Directeur,

La situation des professionnels de la Formation aux différents Titres de Conduite en Mer qui a été très mauvaise en 1993 (baisse de 50 à 60% des permis préparés par rapport aux années 1990/91 et non à l'année 1992 qui n'est pas représentative), se dégrade encore plus en 1994. Si la conjoncture économique y est pour quelque chose la concurrence de plus en plus vive de structures associatives ou d'occasionnels sans cadre légal met en péril la pérennité de la profession.

L'année 1994, du fait des restrictions budgétaires, voit les subventions attribuées aux Associations qui diminuent. Ces dernières même si elles n'ont pas de permanents acceptent mal de voir ainsi leur budget diminué aussi elles essaient de développer un secteur qu'elles estiment à double titre FRUCTUEUX par apport :

- 1) d'adhésions supplémentaires ;
- 2) de liquidités.

Cependant ces occasionnels ou associations entrent en concurrence directe avec des professionnels et comme, en général, ils ne peuvent être compétitifs sur l'accueil et le service, ils attirent le CLIENT en bradant les prix, contribuant ainsi à :

- 1) dévaloriser la formation elle-même ;
- 2) fausser l'appréciation du public ;
- 3) déstabiliser les professionnels.

Siège social : 123, rue de la Mairie - 50380 SAINT PAIR SUR MER

FEDERATION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES NAVIRES DE PLAISANCE A MOTEUR

Association loi 1901 déclarée

BUTS

DEFENSE de l'activité des Etablissements d'Enseignement
de la conduite des Navires de Plaisance à Moteur.

PROMOTION, AIDE et SOUTIEN à toutes ENTREPRISES,
INITIATIVES ou OEUVRES de nature à servir ou
à développer les dits intérêts.

Secrétariat : 19, rue Vis - 29000 QUIMPER
Tél : 98 53 68 20 - Fax : 98 53 79 85

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES
22, rue Jean RAMEAU
29000 QUIMPER

Saint Pair le 7 avril 1994

N. Réf. : PARA2 - Paracommercialisme

Monsieur le Directeur,

La situation des professionnels de la Formation aux différents Titres de Conduite en Mer qui a été très mauvaise en 1993 (baisse de 50 à 60% des permis préparés par rapport aux années 1990/91 et non à l'année 1992 qui n'est pas représentative), se dégrade encore plus en 1994. Si la conjoncture économique y est pour quelque chose la concurrence de plus en plus vive de structures associatives ou d'occasionnels sans cadre légal met en péril la pérennité de la profession.

L'année 1994, du fait des restrictions budgétaires, voit les subventions attribuées aux Associations qui diminuent. Ces dernières même si elles n'ont pas de permanents acceptent mal de voir ainsi leur budget diminué aussi elles essaient de développer un secteur qu'elles estiment à double titre FRUCTUEUX par apport :

- 1) d'adhésions supplémentaires ;
- 2) de liquidités.

Cependant ces occasionnels ou associations entrent en concurrence directe avec des professionnels et comme, en général, ils ne peuvent être compétitifs sur l'accueil et le service, ils attirent le CLIENT en bradant les prix, contribuant ainsi à :

- 1) dévaloriser la formation elle-même ;
- 2) fausser l'appréciation du public ;
- 3) déstabiliser les professionnels.

Siège social : 123, rue de la Mairie - 50380 SAINT PAIR SUR MER

Généralement ils n'acquittent ni taxe, ni impôt, aussi ils réduisent ou privent par leur INDUSTRIE de recette les ASSEDIC, l'URSSAF, les Caisses de Retraite ainsi que l'Etat et les Collectivités Locales de :

- 1) TVA ;
- 2) taxe professionnelle ;
- 3) impôts divers.

Enfin comme ils VENDENT une prestation à un prix qui ne correspond pas aux véritables charges de ce service, ils sont dans l'impossibilité de créer des emplois ni même de participer à l'enrichissement nationale. Comme ils vendent mal, ils n'investissent pas et donc ne font pas prospérer le commerce local.

Nous nous élevons aussi contre les aides indirectes dont bénéficient ces occasionnels ou associations, qui faussent complètement le jeu de la libre concurrence et qui sont :

- 1) la possibilité qui leur est offert sous forme de rédactionnelle, dans les journaux locaux, de faire connaître leur activité. Cette disposition, dont ne bénéficie pas le professionnel à moins de payer, est d'autant plus réclamée que le club de voile local n'a pas pour but statutaire de préparer aux permis et qu'il faut bien annoncer au public cette singulière entorse aux statuts.
- 2) le laxisme des mairies, des administrations (Poste, Télécom, Education Nationale, Equipement, URSSAF, Pompiers, Police, Armée, etc...) qui va jusqu'à fermer les yeux sur l'utilisation des locaux, des téléphones, des photocopieuses, des timbres communaux ou administratifs au profit de ces activités de permis. Nous avons même pu constater que des cours étaient dispensés par des fonctionnaires de l'état ou des collectivités sur leur lieu de travail et durant les heures de bureaux. Certains services administratifs n'hésitent d'ailleurs pas à utiliser les moyens nautiques de l'administration et dans certains examens on se demande qui est l'examineur ou le moniteur.
- 3) on touche le summum de l'irréel lorsque nous apprenons qu'une Association loi 1901 a acheté un navire pour la préparation (conduite) aux Permis bateaux avec des SUBVENTIONS. La subvention a-t-elle été détournée ou a-t-elle été attribuée réellement pour cette activité ? Dans ce deuxième cas on peut s'interroger sur le sérieux de nos représentants au Conseil Général ou Régional.

Nous voyons donc qu'il y a inégalité flagrante devant la loi et l'impôt avec laquelle aucune structure professionnelle ne peut véritablement se développer dans une société de marché.

La mise en place des nouveaux titres de conduite au 1er janvier 1993 a dans l'arrêté du 23 décembre 1992, article 4, défini des normes strictes pour le navire. Il est facile de vérifier si ces navires sont conformes à la réglementation. Ils

vérifier si ces navires sont conformes à la réglementation. Ils doivent présenter :

- 1) une plaque de constructeur apposée dans le cockpit et sur laquelle sont indiqués, entre autres, la puissance motrice maximale admise (en ch ou en kW) et le nombre de personnes qui peuvent être embarquées. Le défaut de plaque constitue d'ailleurs une infraction ;
- 2) le navire doit être homologué en 5ème catégorie (marqué sur la plaque du constructeur) et contenir l'armement correspondant avec, entre autres, 5 feux à main non périmés ;
- 3) de chaque côté de la coque doit être apposé le numéro d'immatriculation constitué des initiales du quartier (2 lettres) suivi de huit chiffres d'au moins 18cm de haut, 10cm de large et de 2,5cm d'épaisseur de trait ;
- 4) sur le tableau arrière doivent être apposées les initiales du quartier et le nom du navire ;
- 5) le cockpit doit avoir une profondeur de 60cm au moins. Il suffit pour le mesurer de poser une règle sur les fargues, les livets ou les balcons et de mesurer la hauteur la plus faible ;
- 6) pour la CARTE MER le moteur doit avoir une puissance motrice d'au moins 20kW (environ 27,17ch) ;
- 7) pour le PERMIS MER (côtier ou hauturier) le moteur doit avoir une puissance motrice supérieure à 37kW (50,27ch).
- 8) enfin ces navires doivent être munis d'un système de commande à distance et d'un dispositif de protection contre les intempéries. En ce qui concerne cette dernière disposition le texte est trop flou pour que l'on puisse définir de façon réaliste un dispositif de protection contre les intempéries. Les examinateurs qui sont en général des marins ont l'habitude de se protéger avec un simple suroît et rechignent à s'enfermer dans une cabine exigüe ou la respiration des candidats a vite fait de transformer les vitres et hublots en verre opaque par la condensation. Que dire de ces toiles tendues sur les cockpits qui sont inefficaces (sauf contre le soleil), voire dangereuse dès qu'il y a du vent.

En ce qui concerne une réglementation pour les formateurs celle-ci n'existe pas. L'arrêté a seulement prévu une disposition pour la conduite accompagnée. Et en l'absence de Brevet de Moniteur, les formateurs font, lorsqu'ils donnent des cours de manoeuvres, de la CONDUITE ACCOMPAGNEE. Le texte prévoit que seuls ceux qui sont titulaires du permis mer B depuis au moins 5 ans peuvent faire de la Conduite Accompagnée et seulement après avoir fait préalablement une déclaration auprès du Quartier des Affaires Maritimes du lieu des conduites. Malheureusement cette déclaration n'est valable qu'un an et non renouvelable.

Dans la réalité on s'aperçoit que cette disposition gêne de nombreux professionnels qui si ils sont titulaires du permis Mer A depuis de nombreuses années, n'ont passé le permis Mer B qu'en 1991 ou 1992 alors qu'ils enseignent parfois depuis

épreuve de conduite à son examen n'a jamais constitué un label de compétence ou de qualité pour enseigner car beaucoup d'enseignant naviguent à la voile depuis leur enfance et que la pratique de la voile ne requiert aucun Titre officiel. Beaucoup de ces enseignants ont une expérience de la mer que de nombreux "labélisés" du permis Mer B n'ont pas et n'auront jamais.

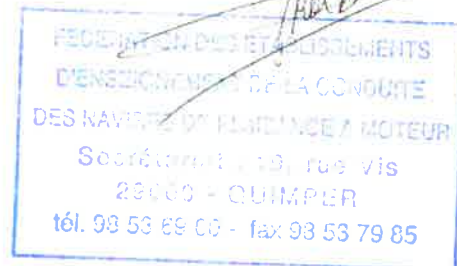
CONCLUSION

Pour connaître les occasionnels ainsi que les organismes associatifs ou non qui préparent aux titres de Conduite en Mer, il suffit de s'adresser pour les départements côtiers aux Quartiers des Affaires Maritimes et pour les Départements de l'Intérieur, au Bureau de la Plaisance (Ministère de l'Equipement, des Transports et du Tourisme - Place Fontenoy - 7507 PARIS). Ils existent aussi des centres d'examen agréés qui collectionnent les dossiers avant de les transmettre à l'administration et qui connaissent l'origine des candidats.

Nous comptons sur vous pour que cessent enfin ces pratiques déloyales qui nuisent au bon fonctionnement des Ecoles professionnelles de préparation aux Titres de conduite en Mer.

En vous remerciant pour votre attention, veuillez recevoir, Monsieur Le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le Bureau, le Secrétaire





Association loi 1901

Fédération Nationale des Bateaux Ecoles

Héritière de la F. E. E. C. N. P. M.

BUTS

DÉFENSE de l'activité des Établissements d'Enseignement de la conduite des Navires de Plaisance à Moteur

PROMOTION AIDE SOUTIEN à toutes **ENTREPRISES, INITIATIVES** ou **ŒUVRES** de nature à servir ou à développer les dits intérêts.



[WWW.bateau-ecole.COM](http://www.bateau-ecole.com)

Monsieur J.C. MONTFORT
Inspecteur général de la SNSM
31 Cité d'Antin
75009 PARIS

Le Président
19, rue Vis - F-29000 QUIMPER
Tél. : (33) 02 98 53 68 20
Fax. : (33) 02 98 53 79 85
Courriel : fnbe.president@laposte.net

Quimper, le 27 juin 2008

Réf. : PB/08_0624

Monsieur l'Inspecteur général,

Je vous rappelle l'entretien que nous avons eu lors d'une réunion en mars 2008 au Ministère des Transports dans le cadre de la réforme des permis.

La situation des Bateaux écoles, que l'on peut qualifier actuellement de **catastrophique** puisqu'elle accuse **une diminution de 80 à 90 % des inscriptions**, fait que les chefs d'établissement prennent le temps de m'informer sur ce qu'ils considèrent comme de la concurrence déloyale. En effet la SNSM continuerait à ouvrir ses formations de permis à des personnes qui ne sont pas des sauveteurs.

On me signale ainsi que dans le nord Finistère, les stations SNSM de **LOCQUIRIEC** et de **PLOUESCAT** sont agréées comme Bateaux écoles par la Préfecture du Finistère respectivement sous les numéros 029018 et 029019. Nous sommes étonnés que des stations qui ne forment pas de sauveteurs saisonniers éprouvent le besoin de se faire agréer comme centre de formation.

Par ailleurs, on m'a communiqué une autre information qui m'a quelque peu surpris et qui concerne le centre de formation d'**ORLÉANS**. Il semblerait que ce centre qui ne dispose pas d'un bateau conforme à la réglementation aurait fait appel à un professionnel local pour qu'il lui loue le bateau avec le formateur présent. Ce formateur agréé a été surpris de constater que les sauveteurs n'ont reçu qu'une heure de conduite à la barre alors même que la réglementation préconise 2 heures minimum. Nous voyons là deux irrégularités :

1. Comment se fait-il qu'un centre de formation ait pu se faire agréer sans posséder un bateau conforme ?
2. Comment se fait-il que la validation de l'épreuve pratique ait été réalisée avec seulement 1 heure de conduite sur un navire agréé ?

Nous espérons tous, afin de conserver l'esprit qui anime la SNSM et notamment dans nos relations avec les sauveteurs, que vous saurez manifester l'autorité suffisante pour faire en sorte, comme vous vous y étiez engagé, que la SNSM se consacre à ne former au permis que des sauveteurs et non la famille, les amis, les copains, etc...

Comptant vivement sur votre intervention, recevez, Monsieur l'Inspecteur général, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président – Pierre Bost
Fédération Nationale
des Bateaux Ecoles

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Circulaire du 14 septembre 1998 relative au développement de la vie associative

NOR : PRMX9803156C

Paris, le 14 septembre 1998.

Le Premier ministre à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat

La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association a fondé le droit de s'associer. La liberté d'association a été consacrée par une décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971.

J'entends que la politique du Gouvernement reconnaisse et promeuve le développement d'une vie associative indispensable à une démocratie moderne et nécessaire à des activités d'utilité sociale de plus en plus nombreuses.

Si vingt millions de nos concitoyens sont membres d'une association, c'est qu'ils souhaitent être des citoyens actifs, informés, consultés, impliqués dans la vie sociale. La vie démocratique nécessite que soit occupé pleinement et au mieux l'espace entre l'Etat et l'individu. En permettant un accroissement du temps libre, la réduction du temps de travail facilitera le développement de la vie associative.

De façon croissante, les associations ont développé des activités ayant à la fois une dimension économique et une utilité sociale pour réaliser leurs projets associatifs. Des lois récentes, telle la loi relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ou la loi relative à la lutte contre les exclusions, font des associations des partenaires essentiels des pouvoirs publics.

La présente circulaire a pour but de rappeler l'importance de la vie associative, de préciser les orientations que le Gouvernement entend privilégier pour faciliter son développement et de contribuer à clarifier les relations entre les associations et la puissance publique.

Je souhaite que les orientations ainsi définies le soient dans un cadre concerté avec les organisations associatives et s'incrivent dans un processus continu de préparation du centenaire de la loi de 1901 et de l'année européenne des associations en 2001.

1. Préparation des assises nationales de la vie associative

Compte tenu de l'intérêt que le Gouvernement porte au développement de la vie associative, j'ai souhaité que se tiennent début 1999 des assises nationales de la vie associative qui seront la première manifestation de ce genre en France. J'ai confié la préparation, l'animation et l'organisation de ces assises à la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale (DIISES), en liaison étroite avec le Conseil national de la vie associative (CNVA) et en relation avec les ministères concernés.

Les assises permettront de dresser un état des lieux de la vie associative et de ses principaux enjeux pour l'avenir. Elles seront l'occasion d'engager un dialogue avec les acteurs bénévoles et professionnels de la vie associative afin de formuler des propositions. Les nouvelles technologies de communication seront utilisées pour faciliter ce dialogue, et tout particulièrement Internet.

Six grands thèmes feront l'objet d'un débat :

- transparence et relations avec les pouvoirs publics ;
- citoyenneté active et vie associative ;

- développement d'activités et de services générateurs d'emplois ;
- place des femmes dans la vie associative ;
- enjeux européens ;
- valorisation des ressources humaines et bénévolat.

Sur ce dernier sujet, j'ai demandé au ministre de la jeunesse et des sports d'engager une réflexion sur la valorisation du bénévolat. Le débat engagé sur ce thème lors des assises nourrira cette réflexion.

Je tirerai personnellement les conclusions de ces assises et dégagerai les axes de travail gouvernemental qui en découleront dans la perspective d'un renforcement du rôle et de la mission des associations dans la vie sociale, économique, culturelle, sportive de notre pays.

2. Publication d'une nouvelle instruction fiscale

Des relations de confiance entre l'Etat et les associations nécessitent une clarification des règles d'assujettissement des associations aux impôts commerciaux. Une nouvelle instruction fiscale vient d'être publiée, à la suite du rapport que m'a remis M. Goulard. Cette instruction fiscale confirme que la règle générale est le non-assujettissement des associations aux impôts commerciaux. Mais elle veille, ce principe posé, à définir très scrupuleusement les caractéristiques d'une gestion réellement désintéressée des associations et de la prise en compte des critères de concurrence. Par ailleurs, une disposition législative sera proposée au vote du Parlement afin de permettre aux associations d'être représentées au sein des commissions départementales des impôts qui traitent des litiges entre contribuables et administration fiscale.

Cette clarification était attendue et nécessaire dans un contexte où les associations sont de plus en plus impliquées dans des activités économiques. Je donne mission à l'administration fiscale et à la DIISES, pour ce qui la concerne, de veiller à accompagner la mise en œuvre de cette instruction par un effort d'information, de formation et de définition des solutions techniques aux problèmes posés. Le suivi de la mise en œuvre donnera lieu à une concertation régulière entre la DIISES et le CNVA.

3. Evolution du Fonds national pour le développement de la vie associative (FNDVA)

Le fonctionnement actuel du FNDVA ne donne pas satisfaction. Pour remédier aux dysfonctionnements constatés, il importe à l'avenir de mieux clarifier les responsabilités politiques et administratives. C'est à la ministre chargée de la jeunesse et des sports que reviendra la responsabilité de présider elle-même le conseil de gestion du FNDVA et, en cas d'impossibilité, à la ministre responsable de l'économie sociale ou à son représentant. Il appartiendra à la DIISES d'animer ce conseil en veillant à une bonne coordination interministérielle, en proposant au conseil les orientations annuelles en faveur de la vie associative, en instruisant les demandes d'aides financières des associations et en faisant procéder à l'évaluation des actions subventionnées.

A cet effet, il convient de modifier le décret de 1985 relatif au FNDVA en concertation avec le CNVA et les coordinations associatives.

Cette évolution du FNDVA devrait favoriser l'effort important de formation des bénévoles et d'appui à l'innovation et au développement de projets associatifs.

4. *Elargissement des missions de la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale*

Le pilotage d'une politique de développement de la vie associative réellement interministérielle et cohérente, les besoins d'une concertation organisée et continue avec les organisations associatives conduisent à conforter le rôle de la délégation interministérielle chargée de l'économie sociale et à lui confier de nouvelles missions sur la politique associative.


Les compétences de la délégation interministérielle ont été élargies à l'ensemble du secteur associatif (décret paru au *Journal officiel* de la République française du 27 mai 1998). Désormais, la délégation a compétence pour assurer la coordination interministérielle des questions relatives à toutes les associations.

Le caractère interministériel de la DIHSES est donc clairement affirmé afin d'assurer la cohérence des actions conduites par les différents ministères dans un secteur qui couvre un large champ d'activités. Chaque ministère veillera à informer la DIHSES des actions et projets pouvant concerner les associations relevant de son champ de compétence. La délégation doit pouvoir s'adresser dans chaque ministère à des correspondants privilégiés. Je vous serai reconnaissant de lui adresser très rapidement le nom du membre du cabinet et des agents des services que vous aurez désignés pour jouer ce rôle.

Dans les semaines qui viennent, ces orientations de politique associative seront complétées afin de souligner l'importance que le Gouvernement entend accorder dans notre pays à l'économie sociale en raison de son poids économique et du rôle qu'elle joue en faveur de la cohésion sociale et de l'emploi.

LIONEL JOSPIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIEMADAME LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,
AU COMMERCE ET À L'ARTISANATParis, le **5 DEC. 1997**

Monsieur le Délégué,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur le problème de la distorsion de concurrence entre les bateaux-écoles professionnels et les associations.

La question des activités exercées par les associations en concurrence avec les professionnels fait l'objet d'une attention particulière des administrations concernées.

Pour leur part, les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes interviennent régulièrement auprès d'associations pour vérifier la conformité de leurs activités avec leurs statuts, en application de l'article 37 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, ainsi que le respect des différentes réglementations auxquelles les opérateurs s'adressant au consommateur sont soumis. Des procès-verbaux sont dressés en cas d'infraction à ces règles et les autres services de l'Etat (fiscal, travail, greffes des tribunaux de commerce) sont informés des irrégularités relevées à cette occasion dans leurs domaines de compétence respectifs. Les tribunaux sanctionnent ces infractions.

Ces interventions sont effectuées dans tous les secteurs d'activité, notamment dans celui de l'enseignement de la conduite de bateaux et chaque fois qu'un plaignant donne des références précises.

Les Pouvoirs Publics ne se limitent toutefois pas à l'action répressive et ont entrepris un examen exhaustif des activités commerciales des associations pour dégager les conditions d'une plus grande transparence et d'une égalité de traitement des différents opérateurs concurrents.

Monsieur Bernard Garo
Délégué Région Bretagne
Fédération Nationale des Bateaux Ecoles
1, rue Blaveau
Port de Commerce
29200 Brest

Ainsi, de nombreuses rencontres et divers groupes de réflexion ont été organisés dès 1996, notamment autour des thèmes de l'utilité sociale et de la lucrativité des activités associatives. Ces travaux n'ont pas permis de dégager un consensus entre toutes les parties concernées mais celles-ci ont toutefois convenu qu'un texte législatif en la matière ne constituerait pas une solution opératoire eu égard à l'extrême diversité des attentes exprimées.

De nouvelles concertations devront donc se dérouler dans un esprit de compréhension mutuelle et avec le désir de rechercher ensemble, représentants des commerçants et prestataires de services, des mouvements associatifs et des pouvoirs publics, les moyens de promouvoir la croissance économique et l'emploi.

Je vous prie de croire, Monsieur le Délégué, à l'assurance de ma considération distinguée.



Marylise LEBRANCHU

*Tourisme et loisirs**(permis mer - formation - moniteurs professionnels -
concurrence des associations)*

31734. - 13 novembre 1995. - M. Jean-Louis Girarduff appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le fait que de nombreuses associations proposent, de façon habituelle, des formations aux permis bateaux, et concurrencent donc dans ce domaine des entreprises privées exerçant à titre libéral. Il y a, par conséquent, discrimination fiscale entre professionnels et associations, ces dernières bénéficiant d'aides et de subventions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

RÉPONSE

Le Gouvernement est attentif aux distorsions de concurrence pouvant résulter de l'application de règles fiscales différentes entre entreprises privées et associations bénéficiant d'aides et de subventions. C'est ainsi qu'a été retenue dans le "Plan PME pour la France", présenté le 27 novembre 1995 par le Premier Ministre, une mesure visant à encadrer plus strictement le paracommercialisme, ce qui va dans le sens des préoccupations exprimées.

FEDERATION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES NAVIRES DE PLAISANCE A MOTEUR

Association loi 1901 déclarée

BUTS

DEFENSE de l'activité des Etablissements d'Enseignement de la conduite des Navires de Plaisance à Moteur.
PROMOTION, AIDE et SOUTIEN à toutes **ENTREPRISES, INITIATIVES** ou **OEUVRES** de nature à servir ou à développer les dits intérêts.

Secrétariat : 19, rue Vis - 29000 QUIMPER
Tél : 98 53 68 20 - Fax : 98 53 79 85

AU SUJET DES STATUTS DES ASSOCIATIONS Loi 1901

La lecture des statuts de différentes associations déclarées sous couvert de la Loi du 1er juillet 1901, nous amène les réflexions suivantes.

Pour pouvoir prétendre préparer légalement aux différents Titres de Conduite en Mer ou Rivière, il faut que les statuts de ces associations le prévoient expressément. C'est à dire en termes formels dont la précision exclue toute équivoque. Il ressort donc que les groupes de mots suivants : "Permis Bateau" ou "Titres de conduite en Mer" doivent figurer en toutes lettres.

Pour mémoire :

Loi du 1er juillet 1901 Art 6

1° les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 100FF"

Les STATUTS d'une Association loi 1901 déclarée doivent, sous peine de nullité, faire figurer au moins ces quatre dispositions :

1) les BUTS

La plupart des associations qui nous intéressent sont des Associations de voile et à ce titre elles sont affiliées à la Fédération Française de Voile (FFV). Cette affiliation confirme bien l'aspect sportif des activités qu'elles organisent, ce qui bien éloigné d'une quelconque préparation aux différents permis bateau.

Certaines Associations ont prévu dans leurs statuts de favoriser également le développement du Yachting à Moteur. Elles devraient alors, si leurs statuts le prévoient, s'affilier à la Fédération Française de Motonautisme (FFM). Or elles n'y sont jamais affiliées.

2) MEMBRES

Les statuts définissent la qualité des personnes qui constituent l'association et qui, de ce fait, peuvent participer aux activités :

- * membres fondateurs ;
- * membres honoraires ;
- * membres bienfaiteurs ;

Siège social : 123, rue de la Mairie - 50380 SAINT PAIR SUR MER

- * membres donateurs ;
- * membres d'honneur ;
- * membres de droit
- * membres actifs ;
- * usagers ;
- * membres participants.

Seuls les trois derniers cas nous intéressent.

Les actifs et les usagers, pour pouvoir participer aux activités, doivent adhérer et/ou cotiser.

- l'adhésion est unique ;
- la cotisation est annuelle.

Ces membres actifs sont membres de l'Assemblée Générale et ils doivent être convoqués réglementairement aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires. Or de nombreux Présidents oublient de convoquer tous les actifs, ce qui constitue un manquement grave aux statuts et soulève la légalité des décisions et de la représentativité des dirigeants. Pour notre part nous estimons que la pratique de la simple convocation par voie de presse n'est pas suffisante car non seulement elle n'est pas respectueuse des personnes qui se sont volontairement investies dans l'association par leur cotisation, mais surtout elle ne permet pas la communication des pièces indispensables à une préparation et à un bon déroulement démocratique de l'Assemblée Générale.

En ce qui concerne les membres participants, ceux-ci payent une participation et ils sont dispensés de l'adhésion et de la cotisation. Ils sont donc exclus du fonctionnement de l'Association et cela évite de les convoquer en Assemblée Générale, ils n'ont pas droit de vote et ils ne peuvent se faire élire au Comité de Direction.

Peu d'Associations ont prévu dans leurs statuts les membres participants.

Un des contrôles consiste à vérifier si les membres actifs et usagers sont bien à jour de leur adhésion et/ou cotisation et si ils ont été régulièrement convoqués aux Assemblées Générales Ordinaires et/ou Extraordinaires.

3) L'AGE DES ADHERENTS OU MEMBRES

Les statuts doivent prévoir l'âge à partir duquel on peut adhérer. Cette disposition est importante car il y a des associations qui préparent aux Titres de Conduite en Mer ou en Rivière à des personnes de 16 ans alors que, statutairement, leurs adhérents doivent avoir au moins 18 ans.

4) RECETTES

Les membres du Comité de Direction et plus particulièrement ceux du Bureau dont le Président, le Trésorier et le Secrétaire ne peuvent autoriser des recettes non prévues par les statuts et non votées par l'Assemblée Générale.

Or dans de nombreuses associations on constate que les statuts n'ont prévu comme recettes que :

- * les donations ;
- * les adhésions ;
- * les cotisations ;
- * les subventions.

Toutes les autres recettes sont donc statutairement interdites et plus particulièrement celles qui relèvent de la préparation aux Titres de Conduite en Mer ou en Rivière.

+++++

QUELQUES EXEMPLES

A) CERCLE NAUTIQUE DE LOCTUDY

"Art.1 -.....

- de favoriser également le développement du yachting à moteur."

Si dans l'article 2 cette Association a prévu son affiliation à la FFV, elle a omis l'affiliation à la FFM. Cela traduit bien sa préoccupation exclusive qui est la pratique du Yachting à voile.

"Art.4 - L'Association se compose :

- 1°) de Membres d'honneur....
- 2°) de Membres honoraires....
- 3°) de Membres actifs.
-"

Il n'existe donc pas de membre participant. Pour toutes les activités organisées par l'Association, il est donc nécessaire d'être un membre actif à jour de ses cotisations.

"Art.5 - La demande d'admission doit être soumise au Président;...

Avant de participer à une activité de l'Association il faut faire une demande d'admission.

L'Association est-elle en mesure de fournir ces demandes d'admission visées par le Président pour les candidats aux différents Titres de Conduite en Mer ou Rivière?

"Art.6 - Tout candidat mineur doit justifier, pour son admission, de l'autorisation de ses parents ou tuteurs."

L'examen du permis pouvant être passé dès l'âge de 16 ans, l'Association détient-elle des autorisations des parents ou des tuteurs.

"Art.11 - Tout membre actif doit payer :

- 1°) un droit d'entrée ,
- 2°) une cotisation annuelle,..."

Sur les pièces comptables de l'Association doivent figurer distinctement les droits d'entrée et les cotisations de toutes les personnes qui ont suivi une formation aux permis bateau. Il ne peut donc y avoir amalgame avec une participation forfaitaire incluant de façon sibylline une vague cotisation ou